

Cadre provincial pour les services de covoiturage (phase Northlander)

Ministère des Transports (MTO)

Mai 2026

Le présent document est fourni à titre d'information générale et de référence seulement. Il ne s'agit pas d'un document juridique et il ne doit pas être utilisé ou considéré comme un avis juridique. Pour déterminer vos obligations en vertu du *Code de la route*, du ***Règl. de l'Ont. 136/26: Projet pilote - Services de covoiturage commercial le long du corridor du Northlander*** (le « Règlement ») et de toute autre loi ou réglementation mentionnée dans le présent document, veuillez consulter directement les lois et règlements ou communiquer avec votre conseiller juridique.

Le Cadre provincial pour les services de covoiturage (phase Northlander) établit la surveillance provinciale des services de covoiturage dans les collectivités désignées et appuiera la relance du train de voyageurs Northlander à l'été 2026. Le Programme est conçu pour assurer des services de covoiturage sécuritaires, uniformes et accessibles, y compris aux voyageurs qui prennent le train Northlander. Ces lignes directrices du Programme sont publiées par le ministère des Transports et peuvent être modifiées de temps à autre.

Table des matières

1. Aperçu	3
2. Définitions	3
3. Admissibilité au Programme et inscription	3
4. Vérification des conducteurs	5
4.1 Critères d'admissibilité des conducteurs	5
4.2 Exigences en matière de formation des conducteurs	8
4.2.1 Exigences en matière de formation	9
4.2.2 Formation facultative supplémentaire	10
5. Exigences relatives aux véhicules	11
6. Exigences en matière d'assurance	12
7. Normes de service	12
7.1 Tarif et itinéraire proposés	12
7.2 Conduite du conducteur	13
7.3 Services accessibles	13
7.4 Plaintes	14
8. Conformité continue	14
9. Frais	14
10. Collecte de données et rapports	15
10.1 Rapports trimestriels.....	15
10.2 Vérification et rapports spéciaux	16
10.3 Conservation des données.....	16
11. Sécurité des données	18
12. Zones d'opération	18
13. Révocation et suspension	18
14. Période de transition pour les exploitants de services de covoiturage qui exercent actuellement leurs activités dans une région désignée.....	19
Annexe A Zones désignées	19

1. Aperçu

Le ministère des Transports a établi un programme d'un an visant à établir des exigences minimales pour les exploitants de services de covoiturage, les conducteurs et les véhicules exploités dans les collectivités désignées et à appuyer la relance du train de voyageurs Northlander à l'été 2026.

Le programme vise à :

- Soutenir l'expansion du covoiturage dans la zone désignée.
- Améliorer la connectivité à destination et en provenance du train de voyageurs Northlander et soutenir des options de mobilité accrues dans les collectivités situées le long du couloir.
- Réduire le fardeau réglementaire pour les exploitants de services de covoiturage en établissant des exigences réglementaires uniformes et alléger les contraintes administratives pour les municipalités situées le long du couloir du Northlander.
- Établir des normes minimales de sécurité et de service à la clientèle pour les exploitants de services de covoiturage, les conducteurs et les véhicules.
- Recueillir des renseignements et des données pertinentes pour assurer un suivi à l'appui d'une éventuelle surveillance provinciale des services de covoiturage.

2. Définitions

Aux fins du programme, les définitions suivantes s'appliquent :

- « Exploitant de services de covoiturage » s'entend d'une entreprise qui fournit ou organise des services de covoiturage au moyen d'une plateforme de covoiturage, à l'exclusion des services de répartition pour les taxis, les limousines et les véhicules automobiles utilisés pour transporter des passagers qui ont besoin de services de transport médical.
- « Véhicule de covoiturage » s'entend d'un véhicule automobile particulier, autre qu'une maison mobile motorisée, utilisé pour fournir des services de transport de passagers privés.
- « Conducteur de covoiturage » s'entend d'une personne qui conduit un véhicule de covoiturage pour offrir des services de covoiturage aux passagers au moyen d'une plateforme de covoiturage.
- « Service de covoiturage » désigne un service privé de transport de passagers qui est demandé au moyen d'une plateforme de covoiturage.
- « Région désignée » désigne une municipalité, un conseil local ou un territoire non érigé figurant à l'annexe 1 du Règlement (voir l'annexe A).

3. Admissibilité au Programme et inscription

Afin d'offrir des services de covoiturage dans l'une ou l'autre des régions désignées, les demandeurs doivent présenter au registrateur des véhicules automobiles (le registrateur) une trousse de demande qui comprend tous les renseignements requis **en vertu du *Règl. de l'Ont. 136/26: Projet pilote - Services de covoiturage commercial le long du corridor du Northlander***, ci-après appelé « le Règlement » pris en vertu du *Code de la route*.

Afin d'offrir des services de covoiturage dans la région désignée, chaque exploitant de services de covoiturage doit soumettre un formulaire de demande dûment rempli au registrateur et l'envoyer par courriel à rideshare@ontario.ca. Le formulaire doit démontrer qu'il se conforme à toutes les exigences énoncées dans le Règlement, et payer des frais de dépôt de demande de 5 000,00 \$, sauf si le registrateur autorise une exemption des frais de dépôt de demande.

Le registrateur examine chaque demande et peut communiquer avec le demandeur pour lui poser des questions ou obtenir des précisions. Après avoir examiné la demande et les documents correspondants, le registrateur informera le demandeur du résultat. L'approbation peut être accordée avec ou sans condition, elle peut être refusée ou elle peut être ultérieurement suspendue ou révoquée. Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de décision du registrateur, le demandeur peut interjeter appel de la décision en communiquant avec le ministère à rideshare@ontario.ca.

Le formulaire de demande rempli et signé comprend (voir les sections pertinentes des présentes lignes directrices du Programme pour obtenir plus de renseignements) :

- Les renseignements sur la personne qui remplit la demande au nom du demandeur (exploitant de services de covoiturage), ainsi que les renseignements sur l'entreprise du demandeur (la dénomination sociale du demandeur, tout nom sous lequel il exerce ses activités et son siège social ou son établissement principal en Ontario) et une liste des propriétaires, partenaires, associés et dirigeants de la société, y compris tous les administrateurs, dirigeants et partenaires ou autres personnes ayant une participation directe ou indirecte de 10 % ou plus;
- Une liste des zones désignées dans lesquelles le demandeur propose de fournir des services de covoiturage. (Voir la section A des présentes lignes directrices du Programme.);
- Les politiques et procédures du demandeur pour faciliter la prestation de services de covoiturage dans des véhicules accessibles, y compris la façon dont le demandeur a l'intention :
 - de fournir des services de covoiturage adaptés aux personnes en situation de handicap;
 - de promouvoir la disponibilité et l'utilisation de véhicules accessibles pour les services de covoiturage.
- Une description des dispositifs de sécurité passagers disponibles sur la plateforme de covoiturage du demandeur;

- Une description du processus de traitement des plaintes du demandeur, y compris la façon dont les plaintes sont reçues, examinées, traitées et résolues;
- Une description du processus de formation et du programme de formation du demandeur;
- La preuve que le demandeur dispose d'une assurance responsabilité civile générale commerciale d'au moins 5 000 000 \$ par sinistre, et que chaque véhicule de covoiturage qui sont désignés pour fournir des services de covoiturage est couvert par une police d'assurance automobile offrant une couverture d'au moins 2 000 000 \$ pour la responsabilité civile, les pertes ou les dommages résultant de blessures corporelles ou le décès d'une ou de plusieurs personnes, ainsi que les pertes ou dommages matériels, pour la période commençant au moment où une demande de services de covoiturage est acceptée par un conducteur de covoiturage, et se terminant lorsque ce dernier a achevé le trajet.
- La preuve doit être fournie au moyen d'un certificat d'assurance signé et estampillé, et elle doit être reçue directement de l'assureur ou de l'agent/du courtier autorisé;
- L'assureur de l'exploitant des services de covoiturage ou son agent/courtier autorisé doit envoyer le certificat d'assurance directement à rideshare@ontario.ca;
- Une section remplie sur les conditions et les déclarations;
- Tout autre document ou renseignement raisonnablement requis par le registrateur aux fins de l'administration ou de l'évaluation du Règlement.

Les exploitants de services de covoiturage doivent désigner un ou plusieurs membres du personnel comme personnes-ressources principales et aviser le registrateur de tout changement apporté aux personnes-ressources principales. Les coordonnées de ces personnes doivent comprendre leur nom, leur titre, leur numéro de téléphone et leur adresse électronique.

4. Vérification des conducteurs

4.1 Critères d'admissibilité des conducteurs

En vertu du Règlement, chaque exploitant de services de covoiturage est tenu, comme condition d'approbation initiale et continue de la demande, de s'assurer que chaque conducteur offrant des services de covoiturage par l'entremise de sa plateforme répond à toutes les exigences suivantes :

- Être âgé d'au moins 18 ans;
- Être admissibilité à travailler au Canada (la vérification de l'admissibilité à travailler au Canada peut comprendre la vérification d'un certificat de naissance canadien, d'un passeport, d'une carte de citoyenneté, d'une carte de résident permanent ou d'un permis de travail valide. Les documents doivent être à jour et valides).
- Le conducteur doit fournir un [historique de dossier de conduite des trois dernières années](#) (les conducteurs peuvent utiliser ce lien pour le commander), qui peut provenir d'une autre administration si le conducteur a été autorisé à

conduire dans une autre administration au cours des trois dernières années, afin de démontrer que le conducteur :

- est titulaire d'un permis de conduire valide de classe G ou supérieur ou d'un permis de conduire équivalent délivré par une administration approuvée par le MTO;
- n'a pas plus de 8 points d'inaptitude dans son dossier de conduite;
- ne fait l'objet d'aucune des suspensions de permis de conduire suivantes au cours des **deux années précédentes** parce qu'il a été reconnu coupable ou déclaré coupable :
 - de faire une fausse déclaration (art. 9 du *Code de la route*);
 - de conduite avec suspension du permis de conduire (art. 53 du *Code de la route*);
 - de distraction au volant (utilisation d'un appareil portatif ou électronique) (art. 78 et 78.1 du *Code de la route*);
 - d'avoir roulé à une vitesse supérieure à 50 km/h ou plus à la limite de vitesse (par. 128(15) du *Code de la route*);
 - de conduite imprudente (art. 130 du *Code de la route*);
 - d'avoir fait des cascades ou des courses (art. 172 du *Code de la route*);
 - d'avoir fait l'objet d'une suspension administrative de 30 jours (par. 172(9) du *Code de la route*);
 - d'avoir omis de demeurer sur les lieux d'une collision (art. 200 du *Code de la route*);
 - d'avoir omis de s'arrêter pour la police ou d'évasion par vol (art. 216 du *Code de la route*);
 - d'avoir conduit sans assurance (*Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*, art. 2).
- ne fait l'objet d'aucune des suspensions de permis de conduire suivantes au cours des **deux années précédentes** en vertu des dispositions relatives à la suspension administrative pour :
 - taux d'alcoolémie dépassant 0,05 (art. 48 du *Code de la route*);
 - conduite sous l'influence de drogues ou de drogues et d'alcool (art. 48.0.1 et 48.3.1 du *Code de la route*);
 - taux d'alcoolémie de 0,08 ou plus (art. 48.3 du *Code de la route*);
 - courses et manœuvres périlleuses (art. 172(9) du *Code de la route*).
- ne fait l'objet d'aucune des suspensions de permis de conduire suivantes au cours des **deux années précédentes** parce qu'il a été reconnu coupable ou déclaré coupable des infractions suivantes en vertu du *Code criminel* (Canada) commis au moyen d'un véhicule automobile ou en conduisant ou ayant la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile, ou d'une infraction comparable dans une autre administration :
 - causer la mort ou des lésions corporelles par négligence criminelle (art. 220 et 221 du *Code criminel*);
 - homicide involontaire (art. 236 du *Code criminel*);
 - conduite dangereuse (art. 320.13 du *Code criminel*);

- Conduite avec facultés affaiblies (alcool ou drogues) (art. 320.14 du *Code criminel*);
 - omission ou refus d'obtempérer (art. 320.15 du *Code criminel*);
 - omission de s'arrêter à la suite d'un accident (art. 320.16 du *Code criminel*);
 - fuir un agent de la paix (art. 320.17 du *Code criminel*).
- Un conducteur doit fournir une vérification du casier judiciaire et des affaires juridiques (voir ci-dessous pour les façons de commander ses dossiers) afin de démontrer que le conducteur :
 - n'a **jamais** été déclaré coupable d'une des infractions suivantes ou d'une infraction comparable dans un autre territoire, ni fait l'objet d'une accusation pour une telle infraction à la date à laquelle l'exploitant des services de covoiturage évalue l'admissibilité du conducteur :
 - terrorisme (*Code criminel*, partie II.1);
 - atteinte sexuelle, incitation à des attouchements sexuels, exploitation sexuelle, exploitation sexuelle d'une personne handicapée (art. 151 à 153,1 du *Code criminel*);
 - inceste, bestialité, voyeurisme, publication d'images intimes sans consentement, ordonnance d'interdiction (art. 155, 160 à 162,2 du *Code criminel*);
 - matériel représentant l'abus sexuel et l'exploitation sexuelle d'enfants (art. 163.1 du *Code criminel*);
 - parent ou tuteur incitant à une activité sexuelle, chef de ménage autorisant une activité sexuelle interdite, mise à disposition de matériel sexuellement explicite à un enfant, corruption d'enfants, incitation d'un enfant, organisation d'une infraction sexuelle contre un enfant (art. 170–172.2 du *Code criminel*);
 - négligence criminelle (lésions corporelles ou décès) (art. 219-221 du *Code criminel*);
 - homicide, meurtre, homicide involontaire, tentative de meurtre, complicité après le fait d'un meurtre, incitation ou aide au suicide (art. 222, 235, 236, 239, 240, 241 du *Code criminel*);
 - décharger une arme à feu avec une intention particulière, administrer une substance délétère (art. 244 et 245 du *Code criminel*);
 - vaincre à la résistance à la perpétration d'une infraction (art. 246 du *Code criminel*);
 - nuire aux moyens de transport (art. 248 du *Code criminel*);
 - voies de fait graves, torture (art. 268 et 269.1 du *Code criminel*);
 - agression sexuelle, y compris avec une arme, agression sexuelle grave, enlèvement d'un enfant du Canada, enlèvement, traite des personnes, y compris le fait de tirer profit de la traite, exploitation, prise d'otage, enlèvement d'enfant (art. 271 à 283 du *Code criminel*);
 - obtention de services sexuels d'un mineur contre rémunération (par. 286,1(2) du *Code criminel*);

- tirer un avantage matériel de services sexuels impliquant un mineur (art. 286.2(2) du *Code criminel*);
 - proxénétisme impliquant un mineur (art. 286.3(2) du *Code criminel*);
 - tentative, complicité, incitation ou complot en rapport avec l'une des infractions énumérées ci-dessus (art. 463, 464 et 465 du *Code criminel*).
- Le conducteur **ne doit pas faire l'objet d'une ordonnance du tribunal, de conditions de libération conditionnelle ou d'un engagement à l'égard d'un agent de la paix** lui interdisant :
 - la possession d'une arme, ou
 - d'être seul avec, en présence ou à proximité de personnes n'ayant pas atteint l'âge spécifié dans l'ordonnance, les conditions ou l'engagement.
 - Un conducteur **ne doit jamais** avoir été reconnu coupable de ce qui suit :
 - une infraction prévue aux articles 5, 6 ou 7 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS), ou une infraction comparable commise dans une autre administration;
 - tentative, complicité, incitation ou complot en rapport avec l'une des infractions énumérées ci-dessus (art. 463, 464 et 465 du *Code criminel*).
 - Un conducteur ne doit pas avoir été déclaré coupable ou condamné au cours des **cinq années précédentes** de ce qui suit :
 - toute autre infraction à la LRCDAS ou une infraction comparable dans un autre pays;
 - tentative, complicité, incitation ou complot en rapport avec l'une des infractions énumérées ci-dessus (art. 463, 464 et 465 du *Code criminel*).

Les conducteurs de covoiturage peuvent présenter une demande de vérification du casier judiciaire et des affaires juridiques auprès du service de police municipal local. Si le conducteur habite dans une région où il n'y a pas de service de police municipal local, il peut demander la vérification à la [Police provinciale de l'Ontario](#).

Lorsqu'il fournit des services de covoiturage, le conducteur doit également porter et, à la demande d'un policier ou d'un agent nommé aux fins de l'application des dispositions du *Code de la route*, produire son identificateur de conducteur de covoiturage.

4.2 Exigences en matière de formation des conducteurs

La formation des conducteurs est essentielle à la sécurité des passagers et des conducteurs qui font du covoiturage. Par conséquent, les exploitants de services de covoiturage agréés sont tenus de s'assurer que tous les conducteurs potentiels reçoivent une formation sur des questions précises décrites dans le Règlement.

4.2.1 Exigences en matière de formation

Les exploitants de services de covoiturage doivent s'assurer que les conducteurs sont formés sur ce qui suit :

- Transporter les passagers de façon sécuritaire, ce qui pourrait comprendre des comportements de conduite sécuritaires (p. ex., ramassage sécuritaire, dépôt, conduite sans distraction) et partager la route avec les usagers vulnérables de la route.
- Les normes de service des exploitants de services de covoiturage, y compris les normes relatives à la conduite professionnelle, aux interactions avec les passagers et à la non-discrimination et à la lutte contre la traite des personnes.
 - La formation sur la lutte contre la traite des personnes pourrait comprendre comment repérer les signes de la traite des personnes et comment signaler les cas de traite des personnes aux organismes d'application de la loi.
- Fournir des services aux personnes en situation de handicap, ce qui pourrait comprendre la façon d'offrir des services accessibles aux personnes utilisant un appareil fonctionnel ou un animal d'assistance.
- Les procédures de gestion des urgences, des collisions et des incidents de sécurité; y compris l'obligation du conducteur de signaler toute collision ou tout incident de sécurité qui se produit au cours d'un service de covoiturage désigné à l'exploitant de services de covoiturage immédiatement après l'événement ou dès que possible par la suite.
- L'utilisation appropriée de la plateforme de covoiturage de l'exploitant.
- Les obligations de confidentialité et de protection des renseignements personnels applicables aux conducteurs de covoiturage lorsqu'ils utilisent la plateforme de covoiturage.
- Les obligations applicables aux conducteurs de covoiturage en vertu du Règlement et des politiques de l'exploitant de services de covoiturage.

Les exploitants de services de covoiturage peuvent fournir une partie ou la totalité de la formation directement au conducteur ou diriger les conducteurs vers plusieurs fournisseurs de cours de conduite en Ontario qui offrent des cours de formation spécialement pour les conducteurs de covoiturage. Voici des exemples de fournisseurs de cours de conduite qui offrent un programme de covoiturage :

Nom du programme	Coût	Durée	Format
DrivePro	89,27 \$	4 heures	Apprentissage en ligne
Alert Driving	86,49 \$	Rythme autonome	Apprentissage en ligne, à rythme autonome
École de conduite AMB	250,00 \$ + TVH	6,5 heures	Apprentissage en classe, virtuel ou en ligne à rythme autonome
DriveWise	225,00 \$ + TVH	8 heures	Apprentissage en classe

DVRVR Hub	De 70,95 \$ à 99 \$ + TVH	5 à 6 heures	Virtuel, hybride ou en personne
Parachute	Frais de cours de 85 \$ + réémission du certificat de 10,99 \$	6 heures	Hybride

Remarque : Ces programmes ont été approuvés par la [Ville de Toronto](#), et non par le ministère des Transports.

La formation sur la lutte contre la traite des personnes est gratuite et accessible en ligne pour tous. Voici des exemples des modules :

Nom du programme	Coût	Durée	Format
Cours sur la lutte contre le trafic de personnes pour les conducteurs locaux du TAT	Gratuit	35 minutes	Apprentissage en ligne, à rythme autonome
Cours d'apprentissage en ligne #NotInMyCity	Gratuit	30 minutes	Apprentissage en ligne

Au-delà des exigences de formation initiale, il peut y avoir des cas où les exploitants de services de covoiturage doivent s'assurer que les conducteurs suivent une formation mise à jour ou supplémentaire. Cela serait nécessaire dans les situations suivantes :

- S'il y a un changement important au programme de formation.
- Si le registrateur l'exige comme condition d'approbation.
- En cas de collision, d'incident de sécurité ou de non-conformité au Règlement.

4.2.2 Formation facultative supplémentaire

Étant donné que le Règlement couvre une vaste région géographique des régions rurales et du nord de l'Ontario, il est recommandé que les exploitants de services de covoiturage exigent que les conducteurs suivent une formation supplémentaire, notamment en ce qui concerne :

- la conduite dans les régions nordiques, rurales et éloignées;
- la conduite la nuit et dans des conditions météorologiques défavorables (pluie, neige et glace).

La formation sur la conduite dans des conditions défavorables (y compris la formation de conducteur en hiver) est offerte gratuitement en ligne. Voici des exemples d'options de formation supplémentaires existantes :

Nom du programme	Coût	Durée	Format
------------------	------	-------	--------

Module d'apprentissage en ligne de l'Ontario – Conduite dans les régions rurales et éloignées du nord	Gratuit	30 minutes	Apprentissage en ligne, à rythme autonome
Programme de conduite hivernale pour les jeunes conducteurs	200 \$	4 à 6 heures	Apprentissage en ligne, à rythme autonome
Série de vidéos sur la conduite en hiver et guide de conduite hivernale – Infrastructure Health and Safety Association (IHSA)	Gratuit	30 minutes	Virtuel, à rythme autonome (série de vidéos disponible sur YouTube)

5. Exigences relatives aux véhicules

Les exploitants de services de covoiturage doivent s'assurer que chaque véhicule utilisé pour fournir des services de covoiturage par l'entremise de leur plateforme répond à toutes les exigences suivantes :

- Véhicule particulier (autre qu'une maison mobile motorisée), comme une voiture, une berline, une fourgonnette, un VUS, etc.
- Il a fait l'objet d'une inspection mécanique réussie et a reçu un certificat de normes de sécurité au cours des 13 mois précédents.
- En fonction de l'année de mise en circulation du véhicule, il a moins de :
 - 20 ans pour un véhicule zéro émission ou accessible aux fauteuils roulants; ou
 - 10 ans pour tout autre type de véhicule.
- Dispose de quatre portes fonctionnelles, les systèmes de chauffage, de dégivrage et de climatisation sont en bon état de fonctionnement et des ceintures de sécurité fonctionnent pour toutes les positions de siège.
- Peut accueillir au plus 10 personnes (y compris le conducteur).
- Il est équipé de pneus d'hiver ou de pneus toutes saisons arborant le symbole des flocons de neige à trois pics, entre le 1^{er} décembre et le 30 avril chaque année.
- Affiche un identificateur d'opérateur de covoiturage bien visible de l'extérieur du véhicule.
- Si un véhicule de covoiturage dispose d'une caméra intérieure, une affiche visible pour les passagers doit être en vue pendant un service de covoiturage désigné indiquant la présence de la caméra.

Les exploitants de services de covoiturage sont responsables de tenir des dossiers et de fournir des renseignements au registrateur pour démontrer qu'ils se conforment aux exigences du Règlement (voir la section 9, Collecte de données et rapports).

6. Exigences en matière d'assurance

Les opérateurs de services de covoiturage doivent s'assurer que chaque véhicule utilisé pour fournir des services de covoiturage désignés est couvert par une police d'assurance automobile offrant une garantie d'au moins 2 000 000 \$ au titre de la responsabilité civile, couvrant les pertes ou dommages résultant de blessures corporelles ou du décès d'une ou plusieurs personnes, ainsi que les pertes ou dommages matériels.

Les exploitants de services de covoiturage doivent s'assurer que cette couverture est en vigueur pour la période commençant lorsqu'une demande de services de covoiturage désignés est acceptée par un conducteur de covoiturage et se terminant lorsque le conducteur de covoiturage a terminé son déplacement.

L'exploitant des services de covoiturage doit maintenir et fournir une preuve d'assurance responsabilité civile générale commerciale d'au moins 5 000 000 \$ par sinistre dans le cadre du processus de demande et sur demande à tout moment pendant la durée du programme.

La preuve d'assurance doit être fournie au moyen d'un certificat d'assurance signé et estampillé et reçu directement de l'assureur OU de l'agent/courtier autorisé par le ministère, à l'adresse rideshare@ontario.ca.

7. Normes de service

7.1 Tarif et itinéraire proposés

Les exploitants de services de covoiturage doivent divulguer à un passager les renseignements suivants par l'intermédiaire de la plateforme de covoiturage avant que le passager ne soit tenu de confirmer sa demande de service désigné de covoiturage :

- Le tarif qui sera facturé pour le service, y compris tous les frais, suppléments et autres.
- L'itinéraire proposé.

Avant qu'un passager d'un service de covoiturage désigné entre dans un véhicule de covoiturage, la plateforme de covoiturage doit :

- Fournir au passager un moyen de vérifier qu'il entre dans le véhicule de covoiturage demandé.
- Fournir au passager le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule de covoiturage ainsi que le prénom et la photo du conducteur de ce véhicule.

Un conducteur de covoiturage doit aviser le passager de tout écart important par rapport à l'itinéraire proposé.

Pour chaque service de covoiturage rendu, les exploitants doivent :

- Accepter le paiement du tarif sur la plateforme de l'exploitant des services de covoiturage.
- Remettre un reçu détaillé pour un service de covoiturage désigné par voie électronique.

7.2 Conduite du conducteur

Les conducteurs doivent fournir un service sécuritaire et courtois à tous les passagers en tout temps.

Un conducteur de covoiturage doit s'assurer que les bagages ou le chargement transportés dans ou sur le véhicule sont chargés et arrimés de façon sécuritaire afin qu'il ne puisse pas :

- entraver l'entrée et la sortie des passagers du véhicule;
- tomber ou se déplacer de manière à heurter ou gêner un passager ou le conducteur.

Sont exclues les bicyclettes solidement fixées à un support extérieur ou à un dispositif de mobilité utilisé par un passager handicapé.

Les conducteurs de covoiturage doivent signaler toute collision ou tout incident de sécurité qui se produit au cours d'un service désigné de covoiturage demandé par l'intermédiaire d'une plateforme de l'opérateur de services de covoiturage à ce dernier, immédiatement après l'événement ou dès que possible par la suite.

7.3 Services accessibles

Animaux d'assistance : Les exploitants de services de covoiturage doivent s'assurer de ce qui suit en ce qui concerne la prestation de services à une personne ayant un animal d'assistance :

- Aucun conducteur de covoiturage ne doit refuser d'offrir un service uniquement en raison de la présence d'un animal d'assistance accompagnant une personne en situation de handicap. Les conducteurs doivent permettre à la personne et à son animal d'assistance d'entrer dans le véhicule et d'y rester.
- Aucun conducteur de covoiturage ne doit facturer, imposer ou appliquer des tarifs, des frais, des suppléments ou une structure tarifaire différents en raison de la présence d'un animal d'assistance.

Les conducteurs peuvent fournir aux exploitants de services de covoiturage une preuve de toute limitation à la prestation de services aux passagers voyageant avec un animal d'assistance en fonction des motifs protégés par le *Code des droits de la personne* de l'Ontario.

Véhicules accessibles : Les exploitants de services de covoiturage doivent continuellement s'assurer qu'ils disposent de mesures, de politiques et de procédures détaillées pour faciliter la prestation des services désignés de covoiturage dans les véhicules accessibles.

Dans le cadre du processus de demande et de renouvellement ou à la demande du registrateur, les exploitants de services de covoiturage informeront le registrateur de la manière dont ils entendent :

- offrir des services de covoiturage aux personnes en situation de handicap;
- promouvoir la disponibilité et l'utilisation de véhicules accessibles pour les services de covoiturage.

7.4 Plaintes

Les exploitants de services de covoiturage doivent s'assurer que les passagers qui reçoivent des services désignés de covoiturage sont en mesure de présenter des plaintes par l'entremise de la plateforme de covoiturage. Les exploitants de services de covoiturage doivent surveiller les plaintes reçues et y répondre rapidement.

Les plaintes doivent être mises à la disposition du ministère sur demande, et les exploitants de services de covoiturage doivent coopérer pleinement avec toute demande reçue du ministère relativement aux plaintes de passagers ou aux problèmes liés au service.

8. Conformité continue

Chaque exploitant de services de covoiturage autorisé à offrir des services de covoiturage en vertu du Règlement est responsable d'assurer la conformité continue aux exigences réglementaires pendant toute la durée du programme.

Les exploitants de services de covoiturage approuvés sont responsables de la tenue des dossiers liés à ces exigences, et ils devront produire des renseignements à intervalles structurés. Ils peuvent être appelés à fournir des renseignements au moment de la demande ou sur demande du registrateur. (voir la section 9, Collecte de données et rapports).

Si le registrateur constate, à tout moment, qu'un exploitant de services de covoiturage ne se conforme pas aux exigences réglementaires, il peut délivrer par écrit un ordre de conformité exigeant que l'exploitant prenne des mesures correctives ou des ajustements précis dans un délai donné. Un ordre de conformité peut comprendre des exigences concernant les politiques de l'exploitant des services de covoiturage, la formation, la tenue de dossiers, les rapports, les mesures d'accessibilité ou toute autre question que le registrateur juge nécessaires pour remédier à la non-conformité.

9. Frais

Des frais de dépôt de 5 000,00 \$ CA sont exigés pour chaque demande de participation au programme. Ces frais sont obligatoires à moins qu'une exemption ait été autorisée par le registrateur pour les exploitants de services de covoiturage qui ont payé des droits de permis municipaux pour fournir des services de covoiturage dans la région désignée.

Les frais de dépôt de demande (ou la preuve de l'exemption) :

- Doivent être versés au moment du dépôt de la demande;
- Ne sont **pas remboursables**, quelle que soit l'issue de la demande.

Voici les options de paiement :

- Remplir un formulaire d'autorisation de prélèvement de carte de crédit et l'envoyer à rideshare@ontario.ca avec votre demande;
- envoyer une traite bancaire par la poste à l'ordre du ministre des Finances à :
87, avenue Sir William Hearst, bureau 173
Toronto (Ontario) M3M 0B4.

Le ministère n'entreprendra pas l'examen d'une demande tant que le montant total n'aura pas été reçu ou tant que le registrateur n'aura pas accordé une exemption des frais. Veuillez prévoir du temps pour le traitement des paiements.

10. Collecte de données et rapports

10.1 Rapports trimestriels

Les exploitants de services de covoiturage doivent soumettre les renseignements suivants au registrateur chaque trimestre :

- Une liste des conducteurs et des véhicules de covoiturage qui étaient admissibles aux services de covoiturage désignés pendant la période, et si les véhicules étaient des véhicules accessibles.
- Le nombre de déplacements demandés et fournis, et si la demande visait un véhicule accessible.
- Le nombre de plaintes reçues et la nature de chaque plainte.
- Le nombre de collisions et d'incidents de sécurité, y compris les détails suivants pour chaque collision ou incident de sécurité :
 - date, heure et lieu de la collision ou de l'incident de sécurité;
 - description de la collision ou de l'incident de sécurité;
 - blessures, décès ou dommages matériels importants;
 - le cas échéant, intervention de la police ou des services d'urgence et numéro du rapport de police;
 - un résumé des mesures prises contre l'exploitant des services de covoiturage en réponse;
 - si le voyage a été fourni dans un véhicule accessible;
 - tout autre renseignement que le registrateur peut demander, au besoin.

Le premier rapport contenant les renseignements énumérés ci-dessus doit être présenté par l'exploitant des services de covoiturage au plus tard trois mois après l'approbation de sa participation au programme. Le ministère communiquera un modèle de rapport une fois que la participation au programme aura été approuvée. Les modèles doivent être envoyés à rideshare@ontario.ca.

10.2 Vérification et rapports spéciaux

Le registrateur peut vérifier ou autoriser la tenue d'une vérification d'un exploitant de services de covoiturage afin de déterminer s'il se conforme au Règlement.

Le registrateur peut, à tout moment, demander qu'un exploitant de services de covoiturage fournisse tout document ou dossier que l'exploitant de services de covoiturage est tenu de conserver en vertu du Règlement, ou un résumé de ces dossiers. Le registrateur peut exiger qu'un exploitant de services de covoiturage soumette les renseignements requis dans un format agrégé et anonymisé.

Le registrateur peut demander des renseignements ou des dossiers aux fins suivantes :

- Administration ou application de la loi et du Règlement.
- Évaluation du programme.
- Analyser la sécurité routière, les risques de collisions et les incidents de sécurité.
- Surveiller l'accessibilité et la disponibilité des services.
- Planifier le réseau de transport et la gestion de la congestion.
- Évaluer la connectivité des transports dans la zone désignée.
- Toute autre fin autorisée en vertu du Règlement.

L'exploitant des services de covoiturage doit, dans un délai de 15 jours ouvrables, informer le registrateur des changements suivants :

- Dénomination sociale de l'exploitant des services de covoiturage ou nom sous lequel il exerce ses activités.
- Adresse professionnelle ou courriel de l'exploitant des services de covoiturage.
- Dirigeants ou administrateurs de l'exploitant des services de covoiturage.

10.3 Conservation des données

Les exploitants de services de covoiturage doivent recueillir et tenir à jour des dossiers sur ce qui suit :

- À l'égard des **conducteurs de covoiturage** :
 - Dossiers de chaque conducteur qui était admissible à fournir des services de covoiturage pour l'exploitant des services de covoiturage au cours de l'année en cours et des trois années civiles précédentes, y compris pour chaque conducteur :
 - nom complet et numéro de permis de conduire;

- preuve de la vérification de l'admissibilité du conducteur et de sa formation;
 - dates admissibles pour offrir des services de covoiturage, y compris les dates où le conducteur a été retiré temporairement ou définitivement et la raison du retrait;
 - dates et heures d'ouverture de session sur la plateforme et disponibilité pour offrir des services de covoiturage, y compris s'il était admissible à fournir des services de covoiturage aux personnes en situation de handicap;
 - dates et heures passées à transporter des passagers;
 - tout cas de non-conformité au projet pilote dont l'exploitant des services de covoiturage est ou devient au courant.
- À l'égard des **véhicules de covoiturage** utilisés par un conducteur de covoiturage :
 - numéro d'identification du véhicule;
 - numéro de plaque d'immatriculation;
 - marque, modèle, couleur et année;
 - certificat de normes de sécurité le plus récent pour le véhicule;
 - copie des documents d'assurance.
 - En ce qui concerne les **renseignements sur les voyages** :
 - lieux de ramassage et de dépôt;
 - date et heure de la demande, de l'acceptation, du début et de la fin du service;
 - dossiers de suivi GPS pour le voyage;
 - renseignements sur le tarif (y compris tous les frais, suppléments et autres frais);
 - si un voyage a été annulé et raison de l'annulation;
 - si le voyage a été effectué dans un véhicule accessible.
 - En ce qui concerne les **plaintes** connues de l'exploitant des services de covoiturage :
 - une copie de la plainte;
 - des renseignements sur la réponse de l'exploitant des services de covoiturage;
 - la résolution de la plainte.
 - En ce qui concerne les **collisions ou les incidents de sécurité** survenant pendant un service de covoiturage désigné :
 - date, heure et lieu de la collision ou de l'incident de sécurité;
 - description de la collision ou de l'incident de sécurité;
 - blessures, décès ou dommages matériels importants;
 - le cas échéant, intervention de la police ou des services d'urgence et numéro du rapport de police;
 - résumé des mesures prises par l'exploitant des services de covoiturage en réponse;
 - si le voyage a été fourni dans un véhicule accessible.

Un exploitant de services de covoiturage doit conserver tous les dossiers requis pendant au moins trois ans ou plus, si le Règlement l'exige. Les dossiers doivent être conservés dans un format électronique et rendus accessibles au registrateur sur demande, puis envoyés selon une méthode de transfert de fichiers électroniques cryptés et sécurisés.

11. Sécurité des données

L'exploitant des services de covoiturage doit mettre en œuvre des mesures pour protéger les dossiers qu'il est tenu de conserver en vertu du Règlement contre l'accès, l'utilisation, la divulgation, la modification ou la destruction non autorisés.

L'exploitant des services de covoiturage doit immédiatement aviser par écrit le registrateur de tout accès, utilisation ou divulgation non autorisés des dossiers qu'il est tenu de conserver en vertu du Règlement et inclure dans l'avis une description de l'incident et des mesures d'atténuation prises ou proposées.

L'exploitant des services de covoiturage doit conserver les dossiers conformément au Règlement séparément des données commerciales exclusives de l'exploitant des services de covoiturage.

12. Zones d'opération

Le Règlement s'applique aux municipalités, aux conseils locaux ou aux territoires non érigés énumérés à l'annexe A.

Les exploitants de services de covoiturage ne peuvent offrir des services de covoiturage désignés (c.-à-d. pour transporter des passagers dans une zone désignée) que s'ils ont reçu l'approbation du registrateur.

Les règlements municipaux en vigueur continueront de s'appliquer aux secteurs à l'extérieur des zones désignées par le Règlement.

13. Révocation et suspension

Le registrateur peut suspendre ou révoquer l'autorisation d'un exploitant de services de covoiturage à participer au programme en tout temps, si celui-ci :

- n'était pas conforme au Règlement ou à toute condition d'approbation;
- a fourni des renseignements faux ou trompeurs au registrateur.

L'exploitant de services de covoiturage dont l'autorisation est révoquée ou suspendue doit cesser ses activités en vertu du Règlement à la date indiquée dans l'avis du registrateur.

14. Période de transition pour les exploitants de services de covoiturage qui exercent actuellement leurs activités dans une région désignée

Tous les exploitants de services de covoiturage qui souhaitent offrir des services de covoiturage dans une région désignée sont invités à demander l'approbation du registrateur dès que possible.

Afin de réduire au minimum les perturbations, le Règlement prévoit une période de transition de 60 jours pour les exploitants de services de covoiturage qui offraient des services de covoiturage (c.-à-d. des passagers pris en charge) dans un secteur désigné au plus tard à la date d'entrée en vigueur du Règlement :

- S'ils ne présentent pas de demande d'approbation, ces exploitants de services de covoiturage peuvent continuer à exercer leurs activités pendant 60 jours dans la zone désignée où ils exerçaient auparavant leurs activités sans autorisation.
- S'ils présentent une demande d'approbation dans la période de 60 jours, ces exploitants de services de covoiturage peuvent continuer à exercer leurs activités dans la zone désignée où ils exerçaient auparavant leurs activités sans autorisation jusqu'à la date d'entrée en vigueur précisée par le registrateur dans sa décision d'approuver ou de refuser la demande.
- Veuillez noter que la disposition de transition se limite aux secteurs désignés où l'exploitant des services de covoiturage a déjà exercé ses activités. Par exemple, si l'exploitant des services de covoiturage permettait seulement aux conducteurs de prendre des passagers dans le canton d'Algonquin Highlands, la période de transition ne s'appliquerait qu'à cette zone désignée. L'exploitant des services de covoiturage devra tout de même obtenir l'autorisation d'exercer ses activités dans toute autre zone désignée.
- Le ministère s'est engagé à favoriser une transition en douceur. Les exploitants de services de covoiturage qui ont des questions sont invités à communiquer avec le ministère à rideshare@ontario.ca.

Annexe A Zones désignées

- | | | |
|-----------------------------------|----------------------------|------------------------------|
| 1. Canton d'Algonquin Highlands | 5. Canton de Bonfield | 9. Municipalité de Callander |
| 2. Canton d' Armour | 6. Ville de Bracebridge | 10. Municipalité de Calvin |
| 3. Canton d'Armstrong | 7. Canton de Brethour | 11. Canton de Casey |
| 4. Canton de Black River-Matheson | 8. Village de Burk's Falls | 12. Canton de Chamberlain |

- | | | |
|--|----------------------------|--|
| 13. Municipalité de Charlton et Dack | 25. Canton de Gauthier | 42. Canton de Larder Lake |
| 14. Canton de Chisholm | 26. Canton de Georgian Bay | 43. Ville de Latchford |
| 15. Ville de Cobalt | 27. Ville de Gravenhurst | 44. Canton de Machar |
| 16. Ville de Cochrane | 28. Canton de Harley | 45. Municipalité de Magnetawan |
| 17. Territoire non érigé de Cochrane, partie sud-ouest, dans le district de Cochrane | 29. Canton de Harris | 46. Canton de Matachewan |
| 18. Territoire non érigé de Cochrane, partie sud-est, dans le district de Cochrane | 30. Ville de Hearst | 47. Canton de Mattawan |
| 19. Territoire non érigé de Cochrane, partie nord, dans le district de Cochrane | 31. Canton de Hilliard | 48. Canton de Mattice-Val Côté |
| 20. Canton de Coleman | 32. Canton de Hudson | 49. Canton de McGarry |
| 21. Municipalité d'East Ferris | 33. Ville de Huntsville | 50. Canton de McMurrich/Monteith |
| 22. Ville d'Englehart | 34. Ville d'Iroquois Falls | 51. Canton de Minden Hills |
| 23. Canton d'Évarturel | 35. Canton de James | 52. Canton de Moonbeam |
| 24. Canton de Fauquier-Strickland | 36. Canton de Joly | 53. Ville de Moosonee. |
| | 37. Ville de Kapuskasing | 54. Canton de Muskoka Lakes |
| | 38. Ville de Kearney | 55. Canton de Nipissing |
| | 39. Canton de Kerns | 56. Territoire non érigé de Nipissing, partie sud, dans le |
| | 40. Ville de Kirkland Lake | |
| | 41. Canton de Lake of Bays | |

- | | |
|--|---|
| district de
Nipissing | 68. Canton de
Strong |
| 57. Territoire non
érigé de
Nipissing, partie
nord, dans le
district de
Nipissing | 69. Ville du Grand
Sudbury |
| 58. Ville de North
Bay | 70. Village de
Sundridge |
| 59. Canton
d'Opasatika | 71. Municipalité de
Temagami |
| 60. Territoire non
érigé de Parry
Sound, partie
nord-est, dans le
district de Parry
Sound | 72. Ville de
Temiskaming
Shores |
| 61. Territoire non
érigé de Parry
Sound, partie
centrale, dans le
district de Parry
Sound | 73. Village de
Thornloe |
| 62. Canton de Perry | 74. Territoire non
érigé de
Timiskaming,
partie est, dans
le district de
Timiskaming |
| 63. Municipalité de
Powassan | 75. Territoire non
érigé de
Timiskaming,
partie ouest,
dans le district
de Timiskaming |
| 64. Canton de
Ryerson | 76. Ville de Timmins |
| 65. Canton de
Seguin | 77. Canton de Val
Rita-Harty |
| 66. Ville de Smooth
Rock Falls | 78. Municipalité de
Nipissing Ouest |
| 67. Village de South
River | 79. Municipalité de
Whitestone |